

dem Gläubiger das Recht zur Anhebung von Anfechtungsklagen nach Art. 285 ff. SchKG —, ist sie von Amtes wegen als nichtig aufzuheben. Art. 115 Abs. 1 SchKG setzt, wie dargetan, voraus, dass eine definitive Pfändung in Frage steht, der Zahlungsbefehl also definitiv vollstreckbar geworden ist. Abs. 2 beruht, so wie er lautet, auf der gleichen Grundlage. Der provisorische Verlustschein hat nichts mit provisorischer Pfändung zu tun. Der Pfändungsurkunde kommt solche Wirkung bei, wenn die Pfändung zwar nicht völlig fruchtlos, aber nach der amtlichen Schätzung ungenügend ist, ohne dass dies endgültig feststünde, jedenfalls ohne dass sich der Betrag des Verlustes bereits endgültig beziffern liesse. Dabei ist wie gesagt an eine Pfändung mit definitivem Charakter zu denken. Es liesse sich nicht rechtfertigen, Art. 115 Abs. 2 SchKG auf den Fall einer bloss provisorischen Pfändung auszudehnen. Insbesondere stösst eine dahingehende Ausdehnung der Legitimation zur Anfechtungsklage auf Bedenken. Einmal ist der Schuldner, der die in Betreibung stehende Forderung bestreitet und darüber einen Abkennungsprozess führt, vor einem derartigen Eingriff des nicht anerkannten Gläubigers in seine rechtsgeschäftlichen Beziehungen zu schützen. Hier hat er sich allerdings nicht darüber beschwert. Vor allem aber ist den Dritten selbst, die vom Schuldner Vermögenswerte empfangen haben, nicht zuzumuten, sich von jemandem, der zwar behauptet, Gläubiger des Zuwendenden zu sein, jedoch mit diesem noch im Prozess über die Forderung steht, mit einer Anfechtungsklage belangen zu lassen. Dass der provisorischen Pfändung, die unter auflösender Bedingung steht, eine solche Wirkung zukommen solle, folgt weder aus dem erörterten Art. 115 SchKG, der vielmehr in beiden Absätzen von definitiver Pfändung ausgeht, noch aus den Art. 83 Abs. 1 und 111 Abs. 3 SchKG, und hinreichende sachliche Gründe zur Gleichstellung der provisorischen mit einer definitiven Pfändung bestehen wie gesagt in dieser Hinsicht nicht.

Ist somit der Pfändungsurkunde, die der Rekurrent bekommen soll, weder die Wirkung eines definitiven noch auch nur eines provisorischen Verlustscheins beizulegen, so wird sie ihm auch nicht (gemäss Art. 115 Abs. 2 SchKG) als Arrestgrund dienen können (was an und für sich weniger bedenklich wäre).

*Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :*  
Der Rekurs wird abgewiesen.

---

## 2. Extrait de l'arrêt du 29 mars 1950 dans la cause Heiniger.

*Minimum indispensable pour un débiteur marié qui vit en fait séparé de sa femme.*

La vie séparée des époux est un fait dont l'office doit prendre acte, sans rechercher si elle est ou non justifiée du point de vue matrimonial. Il doit fixer les charges d'entretien et de loyer du mari comme pour un célibataire et tenir compte, dans les limites de l'art. 93 LP, des contributions que le débiteur verse en fait à sa femme.

*Notbedarf eines tatsächlich getrennt von seiner Ehefrau lebenden Schuldners.*

Das Betreibungsamt hat das Getrenntleben der Eheleute als Tatsache hinzunehmen und nicht zu untersuchen, ob es eherechtlich begründet sei. Das Amt hat den Unterhalts- und Mietbedarf des Schuldners wie für einen Ledigen zu bestimmen und in den Schranken von Art. 93 SchKG die Beiträge, die er der Ehefrau tatsächlich leistet, zu berücksichtigen.

*Minimo indispensabile al debitore sposato che vive separato dalla moglie.*

La vita separata dei coniugi è un fatto di cui l'ufficio deve prendere atto, senza indagare se essa sia giustificata o no dal punto di vista matrimoniale. L'ufficio deve stabilire gli oneri di mantenimento e le spese di alloggio del marito come per un celibe e tener conto, nei limiti dell'art. 93 LEF, dei contributi ch'egli effettivamente versa alla moglie.

Une saisie a été faite au préjudice de Heiniger, qui est marié mais vit séparé en fait de sa femme.

Dans la procédure de plainte consécutive, l'office des poursuites a proposé une saisie de 35 fr. par mois sur la base d'un salaire net de 490 fr. et de charges s'élevant

à 455 fr., soit 180 fr. pour l'entretien du débiteur, 100 fr. pour le loyer et 175 fr. pour pension à l'épouse.

L'Autorité cantonale a considéré que, le débiteur n'étant ni divorcé ni séparé de sa femme et n'ayant pas non plus été condamné à lui payer une pension, tout doit se passer comme si la vie commune n'avait pas cessé. Elle a en conséquence arrêté les charges à 380 fr. (280 fr. pour l'entretien du ménage et 100 fr. pour le loyer) et ordonné une saisie de 110 fr. par mois.

Sur recours du débiteur, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à l'Autorité cantonale pour que, dans la mesure où le débiteur fournit effectivement des aliments à sa femme, le minimum indispensable au débiteur personnellement soit augmenté de la somme strictement nécessaire selon l'art. 93 LP à l'entretien de l'épouse séparée de fait.

#### *Motifs :*

..... L'Autorité cantonale a fixé le minimum indispensable au débiteur et à sa femme comme si les époux faisaient toujours ménage commun, sans tenir compte du fait que l'épouse vit effectivement séparée de son mari. C'est à tort. La vie séparée des époux est un fait dont l'office doit simplement prendre acte lorsqu'il fixe le minimum vital de la famille du débiteur. On ne concevrait qu'il en fût autrement que si, en l'absence d'une autorisation formelle du juge accordée en vertu de l'art. 145 ou des art. 169/170 CC, la suspension de la vie commune était toujours illicite. Mais ce n'est pas le cas (cf. RO 69 II 275, 64 II 395). Cela étant, il n'appartient pas à l'office de rechercher si, du point de vue matrimonial, la vie séparée se justifie ou non. Cette question ne peut être soulevée que par les époux eux-mêmes dans les procédures spéciales prévues par la loi ; elle ne peut l'être par leurs créanciers, la séparation étant pour eux un fait qu'il n'est pas en leur pouvoir de modifier. Il convient tout au plus de réservier le cas où les époux suspendraient leur vie commune *in fraudem creditorum*, c'est-à-dire dans le dessein

d'enfler le minimum indispensable soustrait à l'emprise de leurs créanciers.

Ce cas mis à part, l'office doit prendre en considération, dans la poursuite contre le mari, l'augmentation des charges résultant pour lui de la vie séparée des époux. Il doit fixer ses charges d'entretien et de loyer comme pour un célibataire, et tenir compte, dans les limites de l'art. 93 LP, des contributions qu'il verse en fait à sa femme séparée. En revanche, si et dans la mesure où le débiteur ne fournit pas d'aliments, il ne peut naturellement prétendre, malgré la suspension de la vie commune, à ce que son minimum individuel soit élevé en considération de ses charges conjugales. Il y aura lieu toutefois à révision de la saisie dès qu'il versera à sa femme une pension (ou une pension supérieure à celle qu'il versait jusqu'alors) de son propre gré ou en vertu d'un ordre du juge. Les mêmes principes sont applicables au cas où les époux cessent la vie commune postérieurement à une saisie dans laquelle l'office n'a tenu compte, pour le calcul des charges, que des frais afférents à un ménage.

#### **3. Entscheid vom 11. Mai 1950 i. S. Häfliger.**

*Widerspruchsverfahren* (Art. 107, 109 SchKG). Die Klagefrist ist nur bei ausschliesslichem Gewahrsam des Schuldners dem Dritten anzusetzen. Die Ehefrau eines Landwirts, die Eigentümerin des Heimwesens ist und im Betriebe mitarbeitet, hat Mitgewahrsam am Betriebsinventar.

*Art. 63 Abs. 2 OG.* Offensichtlich auf Versehen beruhende Feststellung ?

*Tierce opposition* (art. 107, 109 LP). Le délai pour ouvrir action ne doit être imparti au tiers que lorsque le débiteur est seul possesseur des biens saisis. La femme d'un agriculteur qui est inscrite au registre foncier comme propriétaire d'un domaine et participe aux travaux agricoles a la copossession des biens servant à l'exploitation.

*Art. 63 al. 2 OJ.* Constatation reposant manifestement sur une inadvertance ?